

« Règlement pour l'octroi d'une subvention aux milieux d'accueil conventionnés sur Sombreffe et accueillant des enfants de 0 à 3 ans domiciliés à Sombreffe »

Article 1 : Les types de subventions

Le présent règlement instaure 3 types de primes :

- *une prime à la **première installation** ou à l'**ouverture de nouvelles places** dans une structure déjà existante, conventionnée par les services d'IMAJE ou de Sambrilou ;*
- *une prime à la **régularisation** pour les milieux d'accueil déjà existants, conventionnés par les services d'IMAJE ou de Sambrilou et qui n'ont pas reçu de prime auparavant ;*
- *une prime à la **continuité** aux milieux d'accueil déjà installés et conventionnés par les services d'IMAJE ou de Sambrilou.*

Article 2 : Les bénéficiaires

*La prime à la **première installation** ou à l'**ouverture de nouvelles places** dans une structure déjà existante sur Sombreffe et conventionnée par les services d'IMAJE ou de Sambrilou.*

- *Sont visées par cette subvention toutes les structures d'accueil agréées qui débiteront leur activité sur le territoire communal, à compter de la date du 1^{er} janvier 2016, ainsi que les nouvelles places d'accueil agréées ouvertes dans une structure déjà existante sur Sombreffe, à compter de la date du 1^{er} janvier 2016 et ne bénéficiant pas d'une autre aide de la commune ou du CPAS.*

*La prime à la **régularisation** pour les milieux d'accueils déjà existants sur Sombreffe, conventionnés par les services d'IMAJE ou de Sambrilou et qui n'ont pas reçu de prime auparavant.*

- *Sont visées toutes les structures d'accueil agréées à la date du 1^{er} janvier 2015 et qui n'ont pas obtenu d'aide de la commune ou du CPAS antérieurement.*

*La prime à la **continuité** aux milieux d'accueil déjà installés sur Sombreffe et conventionnés par les services d'IMAJE ou de Sambrilou*

- *Sont visées par cette subvention toutes les structures d'accueil agréées qui bénéficient d'une aide de la commune depuis 2015, sur base de présent règlement, à partir de la deuxième année d'activité. Cette prime est octroyée à partir du 1^{er} janvier 2016.*

Article 3 : Les montants et le contenu de ces aides

La prime à la première installation ou à l'ouverture de nouvelles places dans une structure existante sur Sombrefte et conventionnée par les services d'IMAJE ou de Sambrilou.

- *une seule fois, octroi de 300 € par place d'accueil agréée par l'ONE*

La prime à la régularisation pour les milieux d'accueil déjà existants sur Sombrefte, conventionnés par les services d'IMAJE ou de Sambrilou et qui n'ont pas reçu de prime auparavant.

- *une seule fois, octroi de **150 € par place** d'accueil agréée par l'ONE*

La prime à la continuité aux milieux d'accueil déjà installés sur Sombrefte et conventionnés par les services d'IMAJE ou de Sambrilou.

- *une fois par an, octroi de **75 € par place** d'accueil agréée par l'ONE*

Les primes seront dues, pour chaque place d'accueil agréée ouverte sur Sombrefte et accueillant des enfants de 0 à 3 ans domiciliés à Sombrefte, dès que les obligations du bénéficiaire reprises à l'article 5 seront rencontrées.

Article 4 : Les objets couverts par ces différentes aides

Les subventions consistent notamment à couvrir les coûts :

- *du matériel de sécurité requis **conformément au rapport de prévention effectué par le service d'incendie**, en ce compris les frais liés à la visite du service agréé en matière de contrôle et de conformité des installations électriques et de gaz ;*
- *de l'**équipement divers** nécessaire à l'activité ;*
- *du **renouvellement du matériel de puériculture et de jeux** ;*
- *de **formations continues** organisées à l'attention des accueillantes d'enfants ;*
- *...*

Article 5 : Les obligations du bénéficiaire

Pour bénéficier des aides susmentionnées, l'accueillant(e) d'enfant doit :

- *être en possession de l'autorisation de garde d'enfants de moins de 6 ans délivrée par l'ONE, en vertu de l'article 6§2 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'ONE (agrément de l'ONE) ;*
- *accueillir sur Sombrefte des enfants de 0 à 3 ans domiciliés à Sombrefte, dans le strict respect de la capacité autorisée par l'ONE et de ses modalités d'application, telles que stipulées dans l'article 12 de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;*
- *maintenir son activité d'accueillant(e) sur Sombrefte pour une durée minimale de 2 ans à dater de l'octroi de la subvention, sauf circonstances*

exceptionnelles (dont l'appréciation reste de la compétence du Collège Communal) ;

- *avertir la Commune de SOMBREFFE en cas de retrait par l'ONE de l'autorisation de garde d'enfants de moins de 6 ans ;*
- *respecter les conditions de maintien de l'autorisation de garde telles que prévues aux articles 14 et suivants de l'arrêté du 27 février 2007 ;*
- *fournir à la Commune de SOMBREFFE, à sa demande, les documents justifiant l'emploi/l'octroi de la subvention accordée tels que attestations de visite du service de contrôle de conformité des installations électriques et factures d'achat de matériel, d'équipements, de locations et autres ;*
- *autoriser la Commune de SOMBREFFE à prendre les renseignements utiles à la vérification du respect des conditions susmentionnées auprès de l'ONE ou de tout autre service compétent ;*
- *autoriser l'ONE ou tout autre service compétent à fournir à la Commune de SOMBREFFE les renseignements utiles à la vérification du respect de conditions susmentionnées ;*
- *rembourser la subvention en cas de non respect de ses engagements ;*
- *la structure d'accueil doit se situer sur le territoire de la Commune de SOMBREFFE et accueillir des enfants domiciliés à Sombreffe ;*
- *l'âge de l'enfant ne peut dépasser trois ans.*

Article 6 : La suspension et/ou la fin des aides

Lorsque la Commune de SOMBREFFE constate que le milieu d'accueil ne respecte pas les prescriptions du règlement adopté par la commune, il adresse au milieu d'accueil une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Le milieu d'accueil dispose d'un délai de trente jours pour répondre aux injonctions de la Commune de SOMBREFFE.

Si, à l'échéance du délai visé de trente jours, le milieu d'accueil ne s'est pas conformé aux dispositions de la mise en demeure, la Commune de SOMBREFFE se réserve le droit de réclamer le remboursement total ou partiel de la subvention.